

1988-01

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

CONSIDÉRANT l'entente en matière de sécurité sociale intervenue entre eux le vingt-troisième jour de juin 1981,

CONSCIENTS des avantages que retirent leurs travailleurs respectifs de la mobilité des personnes entre la Grèce et le Québec,

DÉSIREUX, par une Entente complémentaire et au bénéfice de leurs travailleurs respectifs, de coordonner davantage les législations de sécurité sociale québécoise et grecque,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le ressortissant grec au Québec est soumis à la législation applicable au Québec, spécifiée à l'article 3 de la présente Entente, et en bénéficie ainsi que les personnes à sa charge dans les mêmes conditions que le ressortissant québécois.

Le ressortissant québécois en Grèce est soumis à la législation applicable en Grèce, spécifiée à l'article 3 de la présente Entente, et en bénéficie ainsi que les personnes à sa charge dans les mêmes conditions que le ressortissant grec.

ARTICLE 2

Pour l'application de la présente Entente, le ressortissant d'une Partie est :

- a) pour la Grèce : le travailleur, salarié ou non, de nationalité grecque;
- b) pour le Québec : le travailleur de citoyenneté canadienne résidant au Québec ou qui résidait au Québec avant son départ pour la Grèce.

ARTICLE 3

1. La législation à laquelle s'applique la présente Entente consiste :

Pour le Québec, en

- la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- la Loi sur l'assurance-maladie;
- la Loi sur l'assurance-hospitalisation;
- la Loi sur les accidents du travail;
- la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et carrières et
- tout acte législatif, réglementaire ou autre modifiant ou complétant ces lois,

Pour la Grèce, en

- la législation générale sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés;
- la législation des régimes spéciaux concernant la sécurité sociale de toutes les catégories de salariés ainsi que des travailleurs indépendants et des professions libérales;

- la législation concernant les travailleurs et les exploitants agricoles et
 - tout acte législatif, réglementaire ou autre modifiant ou complétant ces lois.
2. Toutefois, la présente Entente ne s'applique pas à un ressortissant grec visé par la législation concernant les fonctionnaires d'État et les gens de mer.
 3. La présente Entente s'applique également à tout acte législatif ou réglementaire modifiant la législation spécifiée au paragraphe 1.

Toutefois, elle ne s'applique

- a) à un acte législatifs ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si une entente intervient à cet effet entre les deux Parties;
- b) à un acte législatif ou réglementaire qui étend un régime existant à une autre catégorie de bénéficiaires que s'il n'y a pas à cet égard de notification de l'opposition d'une Partie à l'autre, dans les trois mois de la communication à cet acte conformément à l'article 26 de la présente Entente.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'article 1 de la présente Entente :

1. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation de l'une des Parties et qui est détaché par son employeur pour effectuer un travail temporaire n'excédant pas 24 mois, sur le territoire de l'autre Partie, n'est assujetti en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie, à la condition qu'il n'existe pas de relations employeur-employé dans le pays de détachement.

Cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 24 mois qu'avec l'approbation des autorités compétentes des deux Parties.
2. Le travailleur salarié, membre de l'équipage d'un aéronef, n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la principale place d'affaires de l'employeur.
3. La personne qui est recrutée localement pour occuper un emploi d'État d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, n'est assujettie qu'à la législation de cette dernière Partie.

ARTICLE 5

Les autorités compétentes des deux Parties pourront prévoir d'un commun accord, et notamment dans l'intérêt des travailleurs de l'une ou de l'autre des Parties, d'autres dérogations aux dispositions de l'article 1.

Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues à l'article précédent ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II

ASSURANCE MALADIE ET HOSPITALISATION

ARTICLE 6

Le travailleur se rendant de Grèce au Québec pour y résider, ainsi que les personnes à sa charge, bénéficient à compter du premier jour de leur arrivée au Québec des prestations et services prévus par la législation québécoise.

Le travailleur se rendant du Québec en Grèce pour y travailler, ainsi que les personnes à sa charge, bénéficient des prestations et services prévus par la législation grecque, après une totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées, accomplies en vertu de la législation des deux Parties, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

ARTICLE 7

Le travailleur grec ou québécois ainsi que les personnes à sa charge en séjour temporaire sur le territoire de la Partie d'où ils originent et dont l'état de santé commande des soins médicaux immédiats, bénéficient des prestations et services prévus à la législation du lieu du séjour.

Le travailleur bénéficie des prestations et services pour une période d'au plus trois mois à moins que l'institution du lieu de séjour ne prolonge cette période de la durée qu'elle juge utile, conformément à sa propre législation.

ARTICLE 8

La personne à charge d'un travailleur grec ou québécois qui réside ou revient résider sur le territoire d'une Partie autre que celui où le travailleur est occupé a droit aux prestations en nature prévues par la législation du lieu de résidence.

La détermination du statut de personne à charge résulte des dispositions de la législation du lieu de sa résidence.

ARTICLE 9

Lorsque le titulaire de pensions dues en vertu des législations de chacune des Parties réside sur le territoire de l'une des Parties, les prestations en nature sont servies à lui et aux personnes à sa charge par l'institution du lieu de sa résidence, comme s'il était titulaire d'une pension due en vertu de la seule législation du pays de sa résidence.

Lesdites prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.

ARTICLE 10

Le titulaire d'une pension de vieillesse, de survie ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail attribuée en vertu de la législation de l'une des Parties et résidant sur le territoire de l'autre Partie a droit aux prestations en nature et services prévus par la législation du lieu de résidence comme s'il était titulaire d'une pension en vertu de la législation du lieu de résidence et est en conséquent assujetti à la législation générale du lieu de résidence.

ARTICLE 11

Dans les cas prévus aux articles 7, 8 et 10, l'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence assure le service des prestations en nature et en conserve la charge et l'institution compétente assure le service des prestations en espèce et en conserve la charge.

ARTICLE 12

Les articles 7, 8, 10 et 11 entreront en vigueur à une date dont conviendront ultérieurement les Parties.

TITRE III

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Chapitre 1 : Changement du lieu de séjour ou de résidence

ARTICLE 13

Le travailleur grec ou québécois victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'une des Parties et admis au bénéfice de prestations en nature ou en espèces conserve le bénéfice de ces prestations lorsqu'il séjourne ou transfère sa résidence sur le territoire de

l'autre Partie, à condition que préalablement à son départ il ait obtenu l'autorisation de l'institution à laquelle il est affilié.

ARTICLE 14

Lorsque le travailleur grec ou québécois est victime d'une rechute consécutive à son accident ou à sa maladie professionnelle alors qu'il séjourne ou a transféré sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, il bénéficie des prestations et services prévus à la législation du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence à la condition d'obtenir l'accord de l'institution à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

ARTICLE 15

Sauf en cas d'urgence, l'hospitalisation, la fourniture ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse ou toute autre prestation en nature est accordée à moins que l'institution compétente n'ait, dans les quarante jours de la transmission de la documentation justifiant la requête, signifié son désaccord.

ARTICLE 16

Le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'apprécie au regard de la législation d'une Partie en considérant, comme s'ils étaient survenus sous sa législation, les accidents du travail et maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie.

ARTICLE 17

Le service des prestations en nature est assuré, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence du travailleur suivant la législation qui y est applicable en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.

L'institution compétente du travailleur assure le service des prestations en espèces conformément à la législation qui y est applicable et en conserve la charge.

L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées à l'institution du lieu de la nouvelle résidence du travailleur par l'institution compétente.

Chapitre 2 : Exercice de l'activité sur le territoire des deux Parties

ARTICLE 18

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux Parties, un emploi susceptible de provoquer cette maladie, les droits de la victime ou de ses survivants sont examinés exclusivement au regard de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

ARTICLE 19

Lorsque, dans la législation mentionnée à l'article 18, les prestations en cause sont subordonnées à des périodes d'emploi ou de résidence et que celles-ci sont insuffisantes, il est fait appel, pour les compléter, aux périodes d'emploi ou de résidence accomplies sous l'autre législation.

En vue d'une telle totalisation, seules sont considérées les périodes durant lesquelles la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie.

ARTICLE 20

Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 21

Le service des prestations est assumé par l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle a été exercé en dernier lieu selon sa législation.

ARTICLE 22

Dans le cas visé à l'article 19 de la charge est supportée par chacune des deux Parties au prorata de la durée des périodes d'emploi, susceptible de provoquer la maladie, accomplies sous sa propre législation par rapport à l'ensemble des périodes d'emploi durant lesquelles la victime a exercé une activité similaire dans les deux pays.

Chapitre 3 : Aggravation

ARTICLE 23

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes s'appliquent :

- a) si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver sa maladie professionnelle, l'institution de la première Partie prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation;
- b) si le travailleur a exercé sur le territoire de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver sa maladie professionnelle :
 - l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation;
 - l'institution du lieu de la nouvelle résidence prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation du lieu de cette institution comme si la maladie s'était produite en ce lieu; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24

Organismes de liaison

Aux fins de la présente Entente, les organismes de liaison de chacune des Parties sont :

- a) pour la Grèce : L'institut d'assurances sociales (I.K.A.);
- b) pour le Québec : le Secrétariat de l'administration des Ententes de sécurité sociale.

ARTICLE 25

Arrangement administratif

Un arrangement administratif arrêté par les autorités compétentes des deux Parties fixe les conditions d'application de la présente Entente.

ARTICLE 26

Assistance mutuelle et renseignements

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de la présente Entente :
 - a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de la présente Entente;
 - b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance sans aucun frais pour toute question relative à l'application de la présente Entente;
 - c) se transmettent mutuellement tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de la présente Entente ou sur les modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de la présente Entente;
 - d) se saisissent mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la présente Entente ou des arrangements pris pour son application.
2. Tout renseignement fourni en vertu du paragraphe 1 ci-dessus est exclusivement utilisé en vue de l'application des dispositions de la présente Entente et relativement à l'administration ou à l'exécution de la législation à laquelle la présente Entente s'applique.
3. Toute information communiquée par l'institution d'une Partie à l'institution de l'autre, concernant une personne, est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application des dispositions de la présente Entente.
4. Le droit d'une personne de prendre connaissance des dossiers comportant des informations à son sujet est soumis aux lois et règlements de la Partie où se trouve le dossier.
5. Aux fins des paragraphes précédents le mot "information" signifie toute information comportant le nom de la personne ou à partir de laquelle l'identité d'une personne peut être facilement établie.
6. L'utilisation d'informations qui ne se rapportent pas à une personne ou qui ne permettent pas son identification est soumise aux lois et règlements des Parties.

ARTICLE 27

Modalités de paiement

Les prestations en espèce sont payables directement aux bénéficiaires dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement, sans aucune déduction pour frais d'administration, frais de transfert ou tout autre frais pouvant être encourus aux fins du paiement de ces prestations.

ARTICLE 28

Frais et visa se rapportant aux documents

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de cette législation est étendue aux certificats et documents en application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout acte, document ou pièce quelconque à produire pour l'exécution de la présente Entente est dispensé du visa de légalisation ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 29

Délais et pourvois

1. Les demandes, avis ou recours qui, en vertu de la législation de l'une des Parties, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à une institution compétente de cette Partie ou à une institution responsable de l'application de cette Entente, mais qui ont été présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

En ce cas, l'autorité ou l'institution de la deuxième Partie transmet, dès que possible, ces demandes, avis ou recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. Le pourvoi en appel d'une décision est considéré selon la procédure normale d'appel prévue en vertu de la législation de la Partie dont la décision fait l'objet de l'appel et l'institution de cette Partie avise l'institution de l'autre Partie de la décision rendue en appel.

ARTICLE 30

Difficultés d'application

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'application de la présente Entente conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE 31

Coopération

Les Parties conviennent de se rencontrer périodiquement et alternativement au Québec et en Grèce, à une date convenue lors de la rencontre précédente, en vue :

- de discuter des problèmes qu'auront pu rencontrer leurs organismes respectifs dans l'application de la présente Entente;
- d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour faciliter à leurs ressortissants l'accès aux bénéfices de la présente Entente;
- d'explorer les possibilités de coopération dans d'autres secteurs de la sécurité sociale et d'autres secteurs d'intérêt commun.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 32

Dispositions transitoires

1. La présente Entente n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Sauf dispositions contraires de la présente Entente, toute période d'affiliation avant la date d'entrée en vigueur de cette Entente doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu de cette Entente.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu de la présente Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 33

Langue des communications

Les autorités et institutions des deux Parties pourront s'adresser leurs communications dans leur langue officielle aux fins de la présente Entente.

ARTICLE 34

Entrée en vigueur

1. Chacune des deux Parties signataires de la présente Entente notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Entente.
2. La présente Entente entre en vigueur, après signature de l'Arrangement administratif qui en découle, à la date convenue par échange de lettres entre les deux Parties. Cette date ne peut être antérieure à la date de la signature de l'Arrangement administratif prévu à la présente Entente.
3. La présente Entente est en vigueur jusqu'à l'expiration de l'Entente en matière de sécurité sociale intervenue entre les deux Parties, signée le 23^{ième} jour du mois de juin 1981.
4. En cas de dénonciation, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de la présente Entente sera maintenu.

Fait à Athènes le 17 du mois de septembre 1984 en double exemplaire en langues française et grecque, les deux faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Québec

Pour le Gouvernement de
la République hellénique

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DE

L'ENTENTE COMPLÉMENTAIRE EN

MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Pour l'application de l'Entente complémentaire et du présent Arrangement :

1. L'institution du lieu de séjour ou de résidence est :
 - a) Pour la Grèce :

L'Institut d'Assurances Sociales (I.K.A.);
 - b) Pour le Québec :

L'institution qui est requise de fournir les prestations en nature.
2. L'institution compétente est l'institution qui en vertu de sa législation est tenue de verser les prestations.

ARTICLE 2

Sous réserve de l'article 8 de l'Entente complémentaire et pour l'application de cette Entente et du présent Arrangement, la détermination du statut de personne à charge résulte des dispositions de la législation du lieu de l'institution qui est requise, suivant l'Entente complémentaire, de fournir les prestations.

TITRE II

ASSURANCE MALADIE ET HOSPITALISATION

ARTICLE 3

1. Une personne visée au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Entente complémentaire doit, pour bénéficier des prestations et services prévus par la législation québécoise, s'inscrire à la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prescrit par règlement de la Régie.
2. a) Pour qu'une personne visée au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Entente complémentaire bénéficie des prestations et services prévus par la législation grecque, le travailleur doit présenter à l'institution grecque à laquelle il est affilié et à laquelle les prestations et services sont demandés, une attestation de la Régie de

l'assurance maladie du Québec à l'effet qu'il a la qualité de bénéficiaire du régime de l'assurance maladie du Québec.

- b) L'attestation est délivrée, à la demande du travailleur, par le Secrétariat de l'Administration des Ententes de sécurité sociale.
- c) Si le travailleur n'est pas en mesure de présenter l'attestation, l'institution compétente grecque peut demander au Secrétariat de l'Administration des Ententes de sécurité sociale de la lui faire parvenir.

ARTICLE 4

1. Une personne visée à l'article 7 de l'Entente complémentaire doit, pour bénéficier des prestations et services prévus à la législation du lieu de séjour, présenter à l'institution du lieu de séjour à laquelle une demande est faite, une attestation de l'institution compétente à l'effet qu'elle a la qualité de bénéficiaire de la législation de son lieu de résidence.
2. L'attestation, doit dans la mesure du possible être demandée avant le début du séjour temporaire.
3. Si la personne n'est pas en mesure de présenter cette attestation, l'institution du lieu de séjour peut demander à l'organisme de liaison du lieu de résidence de la lui faire parvenir.
4. Une personne qui désire bénéficier des prestations et services au-delà des trois mois prévus à l'article 7 de l'Entente complémentaire, doit accompagner sa demande des pièces médicales justificatives.
5. L'institution du lieu de séjour qui reçoit la demande procède, le cas échéant, à l'examen médical de l'intéressé et l'avise par écrit de la durée de la prolongation accordée.

ARTICLE 5

1. Aux fins de l'application par la Grèce de l'article 8 de l'Entente complémentaire, une personne qui y est visée doit, pour bénéficier des prestations en nature prévues par la législation de son lieu de résidence, présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation de l'institution compétente de laquelle relève le travailleur dont cette personne est à charge, a la qualité de bénéficiaire de la législation de son lieu de résidence.
2. Aux fins de l'application par le Québec de l'article 8 de l'Entente complémentaire, une personne qui y est visée doit, pour bénéficier des prestations et services prévus par la législation québécoise, s'inscrire à la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prescrit par le règlement de la régie.

3. L'attestation est délivrée par l'institution compétente, à la demande du travailleur ou, à défaut, à la demande de l'institution requise de fournir les prestations.

ARTICLE 6

1. Pour le Québec,

Le paragraphe 1 de l'article 2 du présent Arrangement s'applique au titulaire d'une pension et aux personnes à sa charge visées à l'article 9 de l'Entente complémentaire ainsi qu'au pensionné ou rentier visé à l'article 10 de cette Entente.

2. Pour la Grèce,

- a) Le pensionné ou le rentier visé à l'article 10 de l'Entente complémentaire doit, pour bénéficier des prestations et services prévus par la législation grecque, être inscrit auprès de l'institution du lieu de résidence.

- b) Une personne visée à l'article 10 de l'Entente complémentaire, doit pour bénéficier des prestations et services prévus à la législation du lieu de résidence, présenter à l'institution à laquelle une demande est faite, une attestation de l'institution compétente à l'effet qu'elle a la qualité de bénéficiaire de la législation québécoise.

TITRE III

ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 7

Pour l'application des titres III de l'Entente complémentaire et du présent Arrangement,

- a) le mot "rechute" comprend une aggravation;
- b) l'expression "prestation en nature" signifie l'assistance médicale et la réadaptation;
- c) l'expression "prestation en espèce" signifie les indemnités versées sous forme d'allocations journalières, de rente, ou au moyen d'un versement de capital unique;
- d) le mot "survivant" :
 - i) pour le Québec, signifie une personne à charge;

ii) pour la Grèce, s'interprète suivant sa législation.

ARTICLE 8

1. Une personne qui désire bénéficier d'une prestation en nature prévue au titre III de l'Entente complémentaire doit présenter à l'institution de séjour ou de résidence une attestation à l'effet qu'elle y a droit.
2. L'attestation est délivrée par l'institution compétente et doit préciser le siège et la nature des lésions dont est affecté le bénéficiaire ainsi que la période de temps maximale pendant laquelle les prestations peuvent être servies.
3. Si, en cas d'urgence ou de force majeure, la personne n'est pas en mesure de présenter l'attestation, l'institution de séjour ou de résidence peut demander cette attestation à l'institution compétente.

ARTICLE 9

Lorsque le service d'une prestation en nature prévue à l'annexe A est requis, l'institution à laquelle la demande est faite l'accorde, à moins que l'institution d'affiliation ne signifie son désaccord dans les 40 jours de la réception de la documentation justifiant la requête.

Les Parties peuvent, par échange de lettres, fixer la valeur minimum du service d'une prestation pour laquelle l'accord de l'institution d'affiliation est requis.

ARTICLE 10

L'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence d'un bénéficiaire effectuée sur demande de l'institution compétente ou du bénéficiaire qui détient une attestation émise par cette dernière institution, les examens médicaux requis en vue d'établir l'incapacité du bénéficiaire.

L'institution qui fait ces examens transmet à l'institution compétente les renseignements permettant d'apprécier l'état anatomique et physiologique du malade dont ceux relatifs aux organes et aux appareils affectés par suite de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Le formulaire de demande doit contenir des instructions claires permettant d'établir l'incapacité et d'apprécier l'état anatomique et physiologique du malade, mais ne doit pas indiquer le degré d'incapacité de travailler.

ARTICLE 11

Aux fins de l'application de l'article 16 de l'Entente complémentaire, les institutions compétentes se communiqueront les renseignements relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles survenus antérieurement.

Au besoin, les organismes de liaison établiront un formulaire de liaison à cet effet.

ARTICLE 12

Les institutions se remboursent mutuellement et sur demandes acheminées par les organismes de liaison :

1. la valeur des prestations en nature et des examens médicaux effectués, le tout calculé à un tarif n'excédant pas celui en vigueur à l'égard des résidents du territoire de l'institution qui assure le service;
2. les frais de déplacement faits par le bénéficiaire pour se rendre dans les établissements qui servent les prestations en nature et effectuent les examens;
3. la rémunération perdue par le bénéficiaire pour subir les traitements et les examens médicaux.

ARTICLE 13

1. Lorsqu'une maladie professionnelle se déclare à la suite d'un travail exercé sur le territoire des deux (2) Parties, la demande de prestation peut être indifféremment présentée à l'institution de l'une ou l'autre des Parties.
2. Lorsque l'institution saisie de la demande de prestations constate que le bénéficiaire a, en dernier lieu, exercé un travail comportant un risque précis sur le territoire de l'autre Partie, elle transmet sans délai cette demande à l'institution de l'autre Partie, en veillant à informer la personne intéressée des motifs de son action et de la date à laquelle le dossier a été transmis.
3. L'institution qui applique l'article 19 de l'Entente complémentaire répartit la charge des prestations entre elle et l'institution de la Partie sur le territoire de laquelle s'est également exercé l'emploi en cause, en l'informant des modalités de la répartition, conformément à l'article 22.

ARTICLE 14

1. Dans le cas d'aggravation d'une maladie professionnelle ayant entraîné la répartition prévue à l'article 22 de l'Entente complémentaire, l'institution soumise à la législation en vertu de laquelle ont été accordés les prestations doit les proportionner à l'aggravation, conformément aux lois qu'elle administre. Les prestations en espèces, y compris les rentes, demeurent réparties entre les institutions des deux (2) Parties selon la proportion établie en vertu du paragraphe 3 de l'article 13.
2. Le bénéficiaire est tenu de fournir à l'institution auprès de laquelle il fait valoir son droit aux prestations en raison de l'aggravation de la

maladie professionnelle, tous les renseignements nécessaires concernant la maladie qui s'est déclarée antérieurement.

L'institution qui s'occupait auparavant du dossier est tenue de fournir à l'institution de l'autre Partie, sur demande, les renseignements qu'elle possède.

ARTICLE 15

1. Pour l'application de l'Entente complémentaire, toute requête, envoi de documents, demande de remboursement ou demande de renseignements se fait par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Les organismes de liaison sont :

- a) Pour le Québec,

Le Secrétariat de l'Administration des Ententes de sécurité sociale
355, McGill
Montréal, Québec
H2Y 2E8

- b) Pour la Grèce,

L'Institut d'Assurances Sociales (I.K.A.)

2. Les organismes de liaison établiront selon les besoins et d'un commun accord les formulaires et lettres types requis pour l'application de l'Entente complémentaire.

Les organismes de liaison pourront également convenir des modalités administratives d'application de l'Entente complémentaire et de l'Arrangement administratif en vue de permettre une application complète de l'Entente complémentaire, conformément à son esprit et à sa lettre.

ARTICLE 16

Le présent Arrangement entre en vigueur à la même date que l'Entente complémentaire et pour une même durée.

Fait à Athènes, le 17 septembre 1984, en double exemplaire, en français et en grec, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Québec

Pour le Gouvernement de
la République hellénique

ANNEXE "A"

PRESTATIONS EN NATURE VISÉES

À L'ARTICLE 9 DU PRÉSENT ARRANGEMENT

- 1) Prothèses, appareils orthopédiques ou appareils de soutien, y compris les corsets orthopédiques en tissus renforcés et toute pièce complémentaire, accessoire et outil nécessaire;
- 2) Chaussures orthopédiques et chaussures spéciales (non orthopédiques);
- 3) Prothèses maxillaires et faciales, perruques;
- 4) Prothèses oculaires, verres de contact et verres optiques correcteurs pour personne opérée pour un cataracte;
- 5) Appareils acoustiques et en particulier les appareils électro-acoustiques et électrophonétiques;
- 6) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses d'obturation de la cavité buccale;
- 7) Voitures d'infirmes (actionnées à la main ou motorisées), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques de circulation;
- 8) Remplacement des appareils susmentionnés;
- 9) Hospitalisation pour soins médicaux;
- 10) Frais de séjour et traitement médical dans une maison de convalescence, une station hydrothermale et de bains de boue ou dans un centre d'héliothérapie;
- 11) Soins de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.